

**Consultation publique « Modifications Contrat ARP »
29 juin au 28 juillet 2015**

Rapport de consultation

Introduction

Elia a lancé une consultation publique formelle des acteurs de marché relative aux propositions de modifications du contrat de responsable d'accès (contrat ARP), après les avoir présentées les 27 et 28 avril aux membres du Users' Group. Les propositions sont requises principalement pour tenir compte des évolutions des EU HAR (European Harmonized Auction Rules) pour 2016 et les règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2015-2016. La période de consultation relative aux modifications du contrat ARP était fixée du 29 juin 2015 au 28 juillet 2015.

Les documents suivants pouvaient être consultés sur la page web d'Elia:

- Note explicative des modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès ;
- Contrat ARP avec les modifications proposées.

Dans le cadre de la consultation formelle sur le contrat ARP, Elia a communiqué les informations utiles au Users' Group, lors de la réunion du 2 juillet 2015.

Cette consultation avait pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des acteurs de marché concernés par les propositions. Les réactions reçues sont communiquées de manière nominative dans le rapport de consultation et le dossier de demande officielle d'approbation des modifications du contrat ARP, communiquées aux régulateurs concernés. Aucun acteur de marché n'a demandé que sa réaction soit traitée de manière anonyme.

Elia a reçu des réactions non confidentielles de 4 répondants :

- FEBELIEC
- FEBEG
- Belpex
- ECC AG (European Commodity Clearing)

Réaction de FEBELIEC

FEBELIEC a une remarque sur les caractéristiques de la réserve stratégique d'effacement (ou SDR) visée à l'article 11.1.3 du contrat ARP. FEBELIEC s'interroge sur les raisons d'appliquer ou non une correction du périmètre de l'ARP en fonction de la localisation du point de livraison (au sein d'un CDS, d'une installation électrique d'un utilisateur du réseau Elia, en distribution ou un point d'accès situé sur le réseau Elia). Selon FEBELIEC, il faudrait réaliser une correction du périmètre de l'ARP dans chaque cas. Cette différenciation créerait en pratique deux produits SDR aux caractéristiques économiques différentes selon la localisation du point de livraison. Dans le cas des CDS, FEBELIEC demande pourquoi la SDR ne prévoit pas de correction du périmètre de l'ARP alors que celle-ci est prévue pour le produit ICH fourni par un utilisateur situé dans un CDS et que le CDS est soumis à des exigences de comptage.

FEBELIEC craint que cette situation puisse être considérée comme discriminatoire et demande de revoir le design de la SDR.

Réponse d'Elia

Elia reconnaît une différence pour la réserve stratégique d'effacement selon la localisation de son point de livraison, s'agissant de la correction ou non du périmètre de l'ARP concerné par cette activation.

Elia souligne que cette différence résulte principalement du développement très rapide connu par la SDR pour être prête pour cet hiver 2015-2016. L'approche pragmatique retenue a permis d'augmenter les sources de SDR dans un laps de temps très court alors qu'on était confronté à la problématique de l'absence de nominations pour plusieurs de ces catégories de points de livraison. Ce point a été discuté avec les acteurs de marché, en particulier les gestionnaires de CDS. La CREG a validé cette approche décrite dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2015-2016 dans sa décision (B)150312-CDC-1430 du 12 mars 2015¹. Le contrat ARP doit refléter le contenu de cette décision.

Elia souligne que la question du transfert d'énergie, à laquelle est liée la correction ou non du périmètre de l'ARP, devrait faire l'objet de débats dans les prochains mois. A cet égard, Elia a invité les acteurs de marché à redémarrer les travaux de la Task Force iSR (au sein du Users' Group) qui étudiera la mise en œuvre de la réserve stratégique pour l'hiver 2016-2017. Cette plateforme permet de consulter les acteurs du marché et les stakeholders, en particulier sur l'évolution du design du marché et des produits décrits dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique proposées par Elia et approuvées par la CREG. La première réunion de cette plateforme sera consacrée à recevoir les feedbacks sur le design actuel de la réserve stratégique, en ce compris les remarques de FEBELIEC sur la SDR.

Réaction de FEBEG

FEBEG a une remarque sur les propositions de modifications soumises en consultation.

FEBEG est d'avis que le design actuel du produit R3 'Profil Dynamique' ne peut être applicable que de façon temporaire, étant donné les règles d'activation incomplètes, la valorisation de la capacité et l'information partielle communiquée aux ARPs en cas d'activation du produit. FEBEG demande donc que le caractère temporaire des règles relatives au produit R3 'Profil Dynamique' soient maintenues dans le contrat ARP et de mener aussi vite que possible les discussions nécessaires pour faire évoluer le design de ce produit.

Réponse d'Elia

La durée limitée du produit R3 'Profil Dynamique' dans le contrat ARP avait été introduite lors de la création de ce produit. Cette limitation reflétait la décision prise par la CREG qui avait approuvé ce produit pour une période limitée de mise en œuvre aux années 2014 et 2015, dans sa décision du 4 juillet 2013². Les clauses contractuelles relatives au produit R3 DP tel que conçu actuellement, sont applicables pour la durée de vie du produit fixée par la CREG.

Or, de nouvelles règles relatives à la compensation du déséquilibre sont d'application depuis lors³. Celles-ci ne prévoient plus de durée limitée pour le produit R3 'Profil Dynamique', Elia propose de modifier le contrat ARP pour s'aligner sur la décision de la CREG et les nouvelles règles de balancing.

¹ Règles de fonctionnement de la réserve stratégique, selon la décision de la CREG (B)150312-CDC-1430 du 12 mars 2015 et applicables à partir du 1^{er} novembre 2015.

² Décision (B)130704-CDC-1252 concernant 'la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires - Entrée en vigueur en partie le 1^{er} octobre 2013 et intégralement le 1^{er} janvier 2014'.

³ Voir la version actuelle des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires (entrée en vigueur partiellement en 2015 et intégralement à partir du 1^{er} janvier 2016, ainsi que la décision finale de la CREG (B)150717-CDC-1424 sur 'la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires' du 17 juillet 2015.

Il est en effet nécessaire de mettre en conformité les contrats qui sont liés à la compensation des déséquilibres quart-horaires avec les règles du marché.

Elia prendra en compte les remarques de FEBEG concernant le design de ce produit pour le futur, puisque Elia prévoit pour les mois et années à venir des évolutions dans le domaine des services auxiliaires ainsi que dans les mécanismes de marché relatifs à ceux-ci. Les produits de balancing évoluent en effet de façon régulière pour s'adapter aux besoins d'Elia et du marché.

Réaction de Belpex

Belpex n'a pas de remarques sur les propositions de modifications soumises en consultation. Belpex profite toutefois de la consultation sur le contrat ARP pour rappeler qu'au titre de gestionnaire du marché, il bénéficie d'une règle spécifique pour l'application du tarif pour inconsistance externe entre ses nominations et celles de la contrepartie. Cette règle a été approuvée par la CREG en septembre 2007 et est fixée aux articles 12.3.5 (iii) et 12.3.6 (ii) du contrat ARP. Belpex souligne qu'il a l'intention de déléguer les tâches de nominations du hub belge à une CCP, à savoir une contrepartie centrale désignée pour le 'clearing' et le 'settlement' de toutes les transactions sur le Belpex Spot Market (régulée par la réglementation EMIR). Ces nominations interviendront donc en son nom propre, en utilisant son propre contrat ARP et en réalisant les contreparties aux participants de Belpex.

Dès lors, Belpex propose d'élargir cette règle à la CCP. Belpex propose concrètement des propositions de modifications au texte du contrat ARP, aux articles 1, 12.3.5, 12.3.6 et à l'annexe 8.

Par ailleurs, Belpex considère que le contrat devrait tenir compte du règlement CACM du 24 juillet 2015, qui est entré en vigueur le 14 août⁴. Belpex propose concrètement d'inclure une définition du règlement CACM et d'élargir la définition de gestionnaire de marché à tout opérateur du marché qualifié de NEMO au sens du CACM. Selon Belpex, la référence au NEMO devrait être également reprise dans l'article 11.6 (nominations pour les transferts d'énergie internes).

Réponse d'Elia

S'agissant de la demande d'élargir le bénéfice de la règle spécifique pour l'application du tarif pour inconsistance externe pour une contrepartie centrale désignée (la CCP) par le gestionnaire du marché pour le 'clearing' et le 'settlement' des transactions sur le Belpex Spot Market, à la demande de la CREG, Elia propose de ne tenir pas compte de cette suggestion de Belpex. Cette proposition d'adaptation du contrat ARP semble prématurée à ce stade et n'a pas été soumise à consultation de tous les acteurs de marché..

S'agissant de la référence au règlement CACM et à l'élargissement de la définition de gestionnaire de marché à tout opérateur du marché qualifié de NEMO au sens du CACM, Elia propose de ne tenir pas compte des suggestions de Belpex. Il est nécessaire d'étudier de plus en détail le règlement CACM récemment adoptée afin de réaliser la transposition complète de tous les concepts et procédures définis dans le CACM dans l'ensemble de la réglementation belge. Transposer le seul concept de NEMO dans le contrat ARP semble donc prématuré à ce stade.

Réaction de ECC

ECC n'a pas de remarques sur les propositions de modifications soumises en consultation.

⁴ Règlement (UE)2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

ECC profite toutefois de la consultation sur le contrat ARP pour proposer d'élargir les bénéficiaires du droit de priorité en cas d'inconsistance externe entre ses nominations et celles de la contrepartie. ECC souhaite disposer du bénéfice de ce droit de priorité en cas d'inconsistance externe, en sa qualité de contrepartie centrale (ou CCP) autorisée en application du règlement EMIR et déjà active auprès de EEX, EPEX SPOT et Powernext. ECC suggère dès lors de définir la notion de contrepartie centrale à l'article 1 et de compléter le contrat ARP aux articles 1, 11.6, 12.3.5, 12.3.6 et aux annexes 5 et 8.

Par ailleurs, ECC souhaite être exonéré de la garantie financière fixée à l'article 17 du contrat ARP, en considérant qu'une contrepartie centrale ne serait jamais en déséquilibre.

Réponse d'Elia

S'agissant de la demande d'élargir le bénéfice du droit de priorité en cas d'inconsistance externe pour une contrepartie centrale désignée par le gestionnaire du marché pour le 'clearing' et le 'settlement' des transactions sur le Belpex Spot Market, à la demande de la CREG, Elia propose de ne tenir pas compte de cette suggestion de ECC. Cette proposition d'adaptation du contrat ARP semble prématurée à ce stade et n'a pas été soumise à consultation de tous les acteurs de marché..

S'agissant de la demande d'être exonéré de la garantie financière fixée à l'article 17 du contrat ARP, Elia considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. Elle semble discriminatoire par rapport aux autres ARPs et en particulier au gestionnaire du marché qui ne bénéficie pas d'une telle exonération d'un élément essentiel du contrat.